

STATUTS

DE L'ASSOCIATION

ORGANISME D'AUTORÉGULATION DES CASINOS SUISSES SRO CASINOS

dont le siège est à Zoug

22 décembre 2008

avec modifications du 26 septembre 2013, du 28 octobre 2019, et du 09
novembre 2023

Les personnes de sexe féminin sont incluses dans la forme masculine.

Nom, siège, but

Article premier

1. nom, siège

Sous le nom de

Organisme d'autorégulation des casinos suisses

(abréviation **OAR CASINOS**)

Organisme d'Autorégulation des Casinos Suisses (OAR CASINOS)

Organismo d'Autodisciplina dei Casinò Svizzeri (OAD CASINOS)

il existe, avec siège à Zoug, une association selon les articles 60-79 du Code civil.

Article 2

2ème objectif

- ¹ L'OAR CASINOS est un organisme d'autorégulation national au sens de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA). Il a pour but (a) de préserver et de promouvoir les intérêts et la réputation de la branche suisse des casinos et des entreprises qui lui sont proches pour toutes les questions liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi que (b) de faire respecter par ses membres les obligations prévues par la LBA, sur la base d'une éthique commerciale élevée et de la responsabilité personnelle.
- ² Dans ce cadre, l'OAR CASINOS défend les intérêts de la branche suisse des casinos, de ses membres et des entreprises qui lui sont proches vis-à-vis des milieux politiques, des autorités, des organisations et du public. Il s'efforce de coordonner son action avec celle des autres associations suisses du secteur et de l'autorégulation.
- ³ Elle poursuit également son but en particulier :
 - a) par le conseil et la formation de ses membres et des personnes travaillant pour elle ;
 - b) en représentant des membres dans des procédures administratives ;
 - c) en contrôlant que les membres respectent les dispositions de la LBA ainsi que les statuts et les règlements de l'OAR CASINOS ;
 - d) par un système de sanctions interne à l'association ;
 - e) en développant l'autorégulation

- ⁴ L'OAR CASINOS peut fournir et prendre en charge toutes les autres activités à but non lucratif qui servent à atteindre son but. Une distribution de bénéfices aux membres est exclue.

Adhésion

Article 3

1. acquisition, obligations

- ¹ Le comité directeur décide définitivement de l'admission des membres sur la base d'une déclaration d'adhésion écrite.
- ² Sont admis comme membres les titulaires d'une concession selon la loi sur les jeux d'argent.
- ³ En signant la déclaration d'affiliation, l'affilié s'engage à respecter les prescriptions de la LBA, des présents statuts et des éventuels règlements de l'OAR CASINOS dans leur version en vigueur.
- ⁴ En outre, le membre et les organes s'engagent mutuellement et vis-à-vis de tiers à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données, notamment à préserver la confidentialité dans l'échange de données personnelles, en créant les conditions techniques et organisationnelles nécessaires à cet effet et en les rendant mutuellement accessibles.

Article 4

2. extinction

- ¹ La qualité de membre s'éteint :
- a) par une déclaration de démission écrite adressée au secrétariat, en respectant un délai de six mois pour la fin d'une année civile ;
 - b) à la fin de la concession de la maison de jeu ou de la personnalité juridique ;
 - c) par exclusion conformément au paragraphe 2.
- ² Sur proposition de l'organe de contrôle OAR CASINOS, l'assemblée des délégués peut exclure un membre avec effet immédiat pour violation des prescriptions légales, pour non-respect des statuts, du règlement, des directives contraignantes et d'autres décisions de l'association ou pour toute autre contestation relative à la gestion de l'entreprise.
- ³ La démission et l'exclusion sont communiquées à la Commission fédérale des maisons de jeu.
- ⁴ Un membre qui quitte l'OAR CASINOS doit payer intégralement la cotisation annuelle de l'année en cours. Il n'a aucun droit à la fortune de l'association.

Organisation

Article 5

1er **organe**

Les organes de l'OAR CASINOS sont les suivants :

- a) l'assemblée des délégués des membres ;
- b) le conseil d'administration ;
- c) le siteKontrollstelle SRO CASINOS ;
- d) l'organe de révision.

Article 6

2. **délégués
assemblée**

a) Convocation,
Demandes,
direction

- ¹ L'assemblée ordinaire des délégués a lieu une fois par an, les assemblées extraordinaires sur décision du comité ou à la demande de cinq membres. La convocation se fait par communication écrite aux membres, avec indication de l'ordre du jour et des propositions, au moins 20 jours avant l'assemblée. En cas d'urgence, le président peut réduire le délai de convocation à cinq jours.
- ² Les propositions des membres à l'attention de l'Assemblée des délégués doivent être adressées par écrit au secrétariat au plus tard cinq jours avant l'assemblée.
- ³ Elle est présidée par le président ou, en cas d'empêchement, par le vice-président ou un autre membre du comité directeur.

Article 7

b) position,
Tâches

L'Assemblée des délégués des membres est l'organe suprême. Elle dispose de manière intransmissible des compétences suivantes :

1. Modification des statuts ;
2. élire et révoquer le président et les autres membres du comité directeur
3. Election deKontrollstelle OAR CASINOS et de l'organe de révision ;
4. Approbation du rapport annuel et des comptes annuels ;
5. Décharge du comité directeur et deKontrollstelle OAR CASINOS ;
6. Fixation des cotisations annuelles ;
7. Approbation du budget ;

8. l'exclusion de membres ;

9. Dissolution ou fusion de l'OAR CASINOS.

Article 8

c) les décisions

¹ L'Assemblée des délégués peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

² Chaque membre présent et identifié dispose d'une voix. Les membres absents ne peuvent pas être représentés.

³ Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas prendre part aux votes qui concernent leur propre responsabilité.

⁴ Sous réserve de l'al. 5, l'Assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. Elle ne peut prendre de décision que sur des affaires dûment inscrites à l'ordre du jour (art. 6). Le président participe au vote et sa voix est prépondérante.

⁵ Lors des élections, est élu au premier tour celui qui obtient la majorité absolue des voix exprimées. Au second tour, est élu celui qui obtient le plus de voix.

⁶ Les votes et les élections ont lieu à main levée, à moins qu'un quart des membres présents ne demandent le vote à bulletin secret.

⁷ Les décisions de l'Assemblée des délégués peuvent être exercées en tout ou en partie par un vote écrit des membres ("vote par correspondance").

Article 9

3ème **comité directeur**

a) Composition,
Durée du mandat

¹ Le comité se compose d'un président, d'un vice-président et de sept autres membres individuels au maximum, élus tous les deux ans. Les membres sont rééligibles.

b) la représentation,
Indépendance

² Au moins un membre doit être élu en tant que représentant des maisons de jeu avec concession A, des maisons de jeu avec concession B et des casinos en ligne. Un membre doit être élu en tant que représentant de la FSC.

c) sortants
Membres

³ Le comité peut remplacer les membres sortants par cooptation jusqu'à la prochaine assemblée des délégués.

d) Indemnisation

⁴ Les membres du comité directeur travaillent à titre bénévole et n'ont en principe droit qu'au remboursement de leurs frais

effectifs et de leurs dépenses en espèces. Une indemnisation appropriée peut être versée pour des prestations particulières de certains membres du comité.

Article 10

- e) la constitution,
Secteurs d'activité
- ¹ Sous réserve de l'art. 7, ch. 2, le comité se constitue lui-même.
 - ³ Le conseil d'administration constitue les domaines d'activité suivants :
 - a) Secrétariat et centre de documentation ;
 - b) Fachstelle;
 - c) Poste de formation ;
 - d) Forum technique.
 - ⁴ Un membre du conseil d'administration est compétent et responsable du pilotage et du contrôle de chaque secteur d'activité.

Article 11

- f) Incompatibilité
- Les membres du comité ne peuvent pas être membres de l'organe de contrôle OAR CASINOS. Les représentants des maisons de jeu ou de la FSC ne peuvent pas être directeurs de l'Organe de contrôle.

Article 12

- g) les décisions,
Réunions
- ¹ Le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres est présente ou participe à une décision par voie de circulaire.
 - ² Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Le président participe au vote et sa voix est prépondérante.
 - ³ Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal de décision qui doit être signé par le président.

Article 13

- h) Tâches
- ¹ La direction suprême et la conduite stratégique incombent au comité. Il doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour atteindre le but de l'OAR CASINOS. Il s'occupe de toutes les affaires qui ne sont pas réservées ou déléguées à d'autres organes.
 - ² En particulier, le comité directeur a les tâches intransmissibles et inaliénables suivantes :
 1. Préparer les affaires de l'Assemblée des délégués et exécuter ses décisions ;

2. Rédaction du rapport annuel à l'attention de l'assemblée des délégués et de la Commission fédérale des maisons de jeu ;
 3. Edicter un concept de contrôle et un concept de formation ;
 4. édicter un règlement interne qui régit notamment aussi l'organisation, les tâches et les responsabilités des domaines d'activité, ainsi que d'autres règlements éventuels
 5. Nommer, superviser et révoquer les responsables des unités opérationnelles ;
 6. Réglementation de la représentation de l'OAR CASINOS et du droit de signature ;
 7. Fixer les indemnités des personnes chargées de tâches au sein de l'association ;
 8. Admission des membres et fixation d'une éventuelle cotisation d'entrée ;
 9. Fixation du budget sous réserve de son approbation par l'assemblée des délégués (art. 7, ch. 7).
- ³ Le comité peut admettre comme membres associés sans droit de vote des personnes physiques et morales ainsi que des communautés de personnes qui souhaitent soutenir l'autorégulation en Suisse ou l'association, même si elles ne sont pas titulaires d'une concession de maison de jeu.
- ⁴ Le comité est autorisé à inscrire l'OAR CASINOS au registre du commerce.

Article 14

4ème **président**

- ¹ Le président assure la gestion opérationnelle de l'OAR CASINOS et la comptabilité.
- ² Il prépare les affaires à soumettre au comité directeur et exécute les décisions prises.
- ³ Il coordonne les activités des divisions.

Article 15

5. **le contrôle**

- ¹ Le respect des dispositions de la LBA ainsi que des statuts, des éventuels règlements et des autres décisions de l'OAR CASINOS est vérifié. Le concept de contrôle définit les tâches

et les compétences des organes de révision externes ainsi que de l'organe spécialisé, du comité et de l'organe de contrôle de l'OAR CASINOS concernant le site . Le concept de contrôle doit être approuvé par l'OAR CASINOS.

- ² L'organe de contrôle se compose d'au moins deux personnes physiques compétentes et indépendantes de l'OAR CASINOS et de l'ASC, élues chacune pour un mandat d'un an ; elles sont rééligibles.
- ³ Un membre du service spécialisé prépare les affaires de Kontrollstelle OAR CASINOS, participe à ses séances avec voix consultative et exécute les décisions prises.
- ⁴ Sous réserve des obligations légales, les membres de Kontrollstelle OAR CASINOS et de l'organe spécialisé sont tenus de garder le secret sur tous les faits confidentiels dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité. Cette obligation survit à leur départ de l'OAR CASINOS.

Article 16

6ème **révision**

- ¹ L'organe de révision est une personne physique ou morale spécialisée et indépendante de l'OAR CASINOS. Il est élu pour un mandat d'un an et peut être réélu. L'organe de révision fait rapport au comité à l'intention de l'assemblée des délégués.
- ² Les dispositions relatives au contrôle restreint selon les art. 729 ss. s'appliquent par analogie à la révision. CO, à moins que l'OAR CASINOS ne remplisse les conditions d'un contrôle ordinaire selon l'art. 69b CC.
- ³ En lieu et place d'un organe de révision selon les alinéas 1 et 2, l'Assemblée des délégués peut élire, pour un mandat d'un an, deux vérificateurs des comptes qui contrôlent la comptabilité et effectuent un contrôle ponctuel au moins une fois par an. Les vérificateurs des comptes présentent un rapport au comité directeur à l'attention de l'assemblée des délégués et proposent d'accepter ou de rejeter les comptes annuels. Ils peuvent être réélus.

Ressources et responsabilité

Article 17

1. **la collecte de fonds fung**

- ¹ L'OAR CASINOS est financé par les cotisations annuelles de ses membres et par d'autres recettes.
- ² Les membres sans casino en ligne paient une cotisation annuelle :
 - a) une cotisation annuelle de base, sachant que jusqu'à trois catégories de cotisations différentes peuvent être fixées en fonction du produit brut des jeux ;

- b) un supplément fixé en pour mille de leur produit brut des jeux.
- ³ Les membres disposant d'un casino en ligne s'acquittent d'une cotisation annuelle :
- a) une contribution annuelle de base et un supplément pour le domaine basé sur la terre selon l'alinéa 2 ;
 - b) une cotisation annuelle de base pour le domaine en ligne (même montant pour tous les membres ayant un casino en ligne) ; et
 - c) un supplément pour le secteur en ligne, fixé en pour mille du produit brut des jeux du casino en ligne.
- ⁴ Les membres associés s'acquittent d'une cotisation annuelle forfaitaire qui peut varier en fonction du type de membre.
- ⁵ L'Assemblée des délégués fixe les cotisations annuelles conformément aux al. 2 à 4.
- ⁶ Si l'OAR CASINOS fournit des prestations particulières à certains de ses membres, celles-ci sont facturées par le secrétariat.

2. responsabilité

Article 18

Les engagements de l'OAR CASINOS sont garantis exclusivement par la fortune de l'association. Les membres ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des cotisations annuelles fixé par l'Assemblée des délégués. Il n'y a pas d'obligation d'effectuer des versements supplémentaires.

Sanctions

Article 19

1er principe

- ¹ Les infractions constatées des affiliés aux dispositions de la LBA ou des statuts ou des éventuels règlements de l'OAR CASINOS doivent être sanctionnées.
- ² L'OAR CASINOS Kontrollstelle peut prendre les sanctions suivantes à l'encontre des affiliés fautifs :
- Fixation d'un délai pour le rétablissement de l'état correct ;
 - Rappel à l'ordre ;
 - Avertissement
 - Peine conventionnelle de 100 à 100'000 francs ;

- Menace d'exclusion ;
- en cas d'infraction intentionnelle, d'infractions répétées sanctionnées ou de non-respect des injonctions de l'OAR CASINOS : exclusion.

³ Les infractions intentionnelles doivent dans tous les cas être également sanctionnées par une peine conventionnelle. Par ailleurs, le calcul des peines conventionnelles doit tenir compte de la gravité de l'infraction, de la culpabilité et de la situation financière du membre sanctionné ainsi que d'une éventuelle amende ou autre sanction prononcée par une autorité dans la même affaire.

⁴ Les frais d'enquête sont mis à la charge de l'affilié sanctionné. Les amendes payées tombent dans la caisse de l'OAR CASINOS.

Article 20

2. recours, Procédure d'arbitrage

¹ En cas de peine conventionnelle ou d'exclusion, l'affilié peut contester la décision de Kontrollstelle OAR CASINOS dans un délai de 30 jours en déposant une requête écrite et motivée auprès de l'arbitre OAR CASINOS. Le recours au juge ordinaire est exclu.

² Après réception de la demande, le président du tribunal cantonal du canton de Zoug désigne un arbitre unique, compétent en la matière, qui n'est pas membre de l'OAR CASINOS ou organe d'un membre. La décision de l'arbitre est définitive.

³ Le siège de l'arbitre est à Zoug. La procédure est régie par le concordat sur l'arbitrage et, à titre complémentaire, par le code de procédure civile du canton de Zoug.

Dispositions finales

Article 21

1. liquidation

¹ L'assemblée des délégués qui décide de la dissolution attribue l'excédent éventuel à une autre organisation poursuivant un but d'intérêt public identique ou similaire. Dans la mesure où l'OAR CASINOS est exonéré d'impôt, le don est versé à une organisation également exonérée d'impôt.

² Le comité s'occupe de la liquidation, pour autant qu'elle ne soit pas confiée à d'autres personnes par l'assemblée des délégués.

**2. entrée en
vigueur****Article 22**

Les présents statuts modifiés entrent en vigueur le 09 novembre 2023. Ils remplacent la version du 28 octobre 2019.

Bad Ragaz, le 09 novembre 2023

Le président :



Un membre du conseil d'administration :

